

Statuts de l'Association "les Amis d'AbriCoop"

Association déclarée sous la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "les Amis d'AbriCoop".

ARTICLE 2 - OBJET

Forte de l'expérience des Amis du Peuplé qui a initié ce modèle sur le territoire amiénois, et de l'augmentation de la demande sociale, l'association des Amis d'AbriCoop a pour objet de créer et de faire vivre sur l'agglomération amiénoise un second système coopératif et participatif d'approvisionnement et de distribution de produits sains et de qualité, équitables, alimentaires et non alimentaires, accessibles à toutes et tous afin de répondre aux enjeux de la transition écologique et sociale.

En effet, par son action, l'association soutient le développement d'une agriculture locale, responsable et respectueuse de la nature et des humains.

Elle favorisera les circuits courts de distribution de tous types de produits. Elle contribuera par ses actions à favoriser le lien social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à c/o Maison des associations - 12 rue Frédéric Petit - 80000 Amiens.

Il pourra être transféré par simple décision de la coprésidence.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts.

Ces personnes s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - COPRÉSIDENTENCE

L'association est dirigée par une coprésidence d'au moins 3 membres.

La coprésidence est nommée pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et renouvelable annuellement par tiers. La coprésidence est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut agir en toutes circonstances en son nom.

En cas de carence d'un poste de coprésident, un remplaçant temporaire est nommé par les autres coprésidents. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par radiation prononcée par la coprésidence pour motif grave, dans ce cas le membre intéressé doit avoir été invité à s'expliquer auprès de la coprésidence avant confirmation de la radiation par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de la coprésidence.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les cotisations des membres

2° Le bénévolat

3° Les subventions de l'État et des collectivités territoriales

4° Les donations

5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

FFG HB MC NL

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Elle se réunit à l'initiative de la co-présidence.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes. Elle fixe les orientations générales de l'association, entend les rapports sur la gestion de la coprésidence, sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Assemblée Générale Extraordinaire

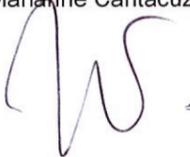
A la demande de la coprésidence, ou de la moitié de ses membres, la coprésidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée Générale Extraordinaire se tient dans les cas de modification des statuts, dissolution ou fusion.

Article 11 – DISSOLUTION

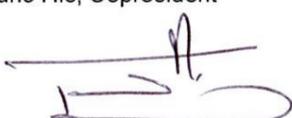
La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérent-e-s et si elle a été inscrite à l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés et l'actif sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à AMIENS, le 22 février 2023

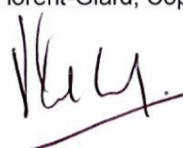
Marianne Cantacuzène, Coprésidente



Bruno Hic, Coprésident



Frédéric Florent-Giard, Coprésident



Margot Landard, Coprésidente



FFG HB MC NL